

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISSANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
UN AN 600 UM 800 UM communauté 1 000 UM s 1 200 UM le nombre de pages et les frais	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i> Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 20 UM (Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.
ois et règlements : 600 UM (frais l.		

— LOIS ET ORDONNANCES

— DÉCRETS, ARRÊTÉS, ÉCISIONS, CIRCULAIRES

ESIDENCE DU GOUVERNEMENT

mentaires :

.. Décret n° 39-80 déterminant le rang du commissaire à l'Aide alimentaire 188

s :

.. Décret n° 80-050 portant nomination de secrétaires généraux des départements ministériels 188

.. Décret n° 75-D-80 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national 188

.. Décret n° 34-80 nommant un ministre 188

.. Décret n° 80-065 portant nomination d'un chef de division 188

la Défense nationale :

rs :

... Arrêté n° 9 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe 188

... Arrêté n° 10 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier 189

... Arrêté n° 11 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier 189

7 janvier 1980	Arrêté n° 12 portant admission à la retraite.	189
7 janvier 1980	Arrêté n° 13 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier	189
7 janvier 1980	Arrêté n° 14 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier	189
7 janvier 1980	Arrêté n° 15 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier	189
21 février 1980	Arrêté n° 114 portant admission à la retraite d'un sous-officier	189
21 février 1980	Arrêté n° 115 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe	189
21 février 1980	Arrêté n° 116 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe	189
26 mars 1980	Arrêté n° 205 portant admission à la retraite d'un sous-officier	190
21 avril 1980	Arrêté n° 268 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe	190
21 avril 1980	Arrêté n° 269 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier	190
21 avril 1980	Arrêté n° 270 portant admission à la retraite d'un sous-officier	190
21 avril 1980	Arrêté n° 271 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	190
21 avril 1980	Arrêté n° 272 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe	190

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

Actes réglementaires :

14 avril 1980	Décret n° 37-80 ratifiant l'accord d'assistance conclu le 18 février 1980 entre le Royaume d'Arabie Saoudite et la République islamique de Mauritanie	190
---------------------	---	-----

Actes divers :

8 avril 1980	Décret n° 80-055 portant nomination à l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ..	190
11 avril 1980	Décret n° 80-57 portant nomination d'un ambassadeur	191
11 avril 1980	Décret n° 80-58 portant nomination d'un ambassadeur	191

Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :*Actes divers :*

7 avril 1980	Décret n° 33-80 portant reconduction de la période de probation de deux cadis	191
--------------------	--	-----

Ministère de l'Équipement et des Transports :*Actes réglementaires :*

14 avril 1980	Décret n° 36-80 fixant les attributions du ministre de l'Équipement et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département	191
---------------------	---	-----

Actes divers :

11 avril 1980	Décret n° 80-061 portant nomination du représentant permanent de la Mauritanie auprès de l'Organisation mondiale de la météorologie	193
---------------------	---	-----

Ministère de l'Intérieur :*Actes réglementaires :*

31 mars 1980	Arrêté n° R-27 portant création et implantation de six pelotons d'intervention et d'un escadron de la Garde nationale	194
--------------------	---	-----

Actes divers :

31 mars 1980	Arrêté n° 217 portant constatation de décès de trois gradés et de deux gardes nationaux	194
5 avril 1980	Décision n° 674 portant inscription au tableau d'avancement de gradés et gardes nationaux	194
9 avril 1980	Arrêté n° 233 portant titularisation d'élèves-gardes	194
9 avril 1980	Arrêté n° 241 portant autorisation de parution de la revue intitulée <i>Bulletin mensuel de la B.I.M.A.</i>	195
9 avril 1980	Décision n° 684 portant affectation d'officiers et sous-officiers au commandement de sous-inspecteurs de la Garde nationale	195
9 avril 1980	Décision n° 687 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur général de la Sûreté nationale	195
10 avril 1980	Arrêté n° 245 portant nomination de gradés de la Garde nationale	195

10 avril 1980	Arrêté n° 246 homologuant les brevets de chef de section délivrés par l'Armée militaire de Baghdad
10 avril 1980	Arrêté n° 247 portant nomination de gardes nationaux
10 avril 1980	Arrêté n° 251 acceptant la démission d'un agent de police
11 avril 1980	Arrêté n° 257 portant nomination de commissaires principaux de police
14 avril 1980	Décret n° 38-80 portant nomination de officiers de la Garde nationale ..

Ministère de l'Économie et des Finances :*Actes réglementaires :*

28 mars 1980	Décret n° 80-051 fixant les avantages accordés en nature ou en espèces alloués aux fonctionnaires techniques des ministères
--------------------	---

Actes divers :

26 mars 1980	Décision n° 613 portant mutation de liquidateurs
27 mars 1980	Arrêté n° 211 portant résiliation d'un contrat du 26 juin 1978 de fourniture d'habillement
27 mars 1980	Décision n° 631 accordant une avance subvention à l'École normale supérieure
31 mars 1980	Arrêté n° R-26 portant création d'une direction de recettes et d'une caisse de dépenses à la direction de la Statistique
31 mars 1980	Décision n° 652 portant versement de crédits à la zone de Développement sportif
31 mars 1980	Décision n° 658 portant contribution de la Mauritanie à l'E.I.S.V.M. (École Internationale des sciences et médecine vétérinaires), 1 ^{re} tranche
2 avril 1980	Arrêté n° R-30 reportant au budget de l'exercice 1980 les reliquats de crédits du budget d'investissement de l'exercice 1979 ..

Ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce :*Actes divers :*

26 mars 1980	Décret n° 80-049 portant nomination d'un directeur général
4 avril 1980	Décret n° 80-054 bis portant nomination de président et des membres du conseil d'administration de la SONIMEX

Ministère du Développement rural :*Actes divers :*

29 mars 1980	Décision n° 642 portant désignation, au titre d'un projet F.A.C./C.C.E., d'un contrat technique et de son suppléant
11 avril 1980	Décret n° 80-063 portant nomination de directeurs de service

Ministère de la Culture, de l'Information et des Communications :*Actes réglementaires :*

80	Décret n° 80-072 modifiant le décret n° 33 du 21 août 1978 créant un établissement public dénommé Office national du cinéma, modifié par le décret n° 145 du 16 décembre 1978	202
----	---	-----

Actes divers :

80	Décret n° 80-060 portant nomination d'un conseiller	202
----	---	-----

Ministère de la Fonction publique et de la Formation :*Actes réglementaires :*

80	Arrêté n° R-28 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves pour certains instituts de la Statistique	202
80	Arrêté n° R-029 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves de certains instituts de la Statistique	203

Actes divers :

1979	Arrêté n° 660 portant admission au concours d'entrée à l'Ecole régionale de la météorologie de Dakar	204
1979	Arrêté n° 682 portant nomination et détachement d'un professeur	204
1980	Arrêté n° 5 portant nomination et titularisation d'un facteur stagiaire	205
1980	Arrêté n° 6 portant nomination de deux professeurs stagiaires	205
1980	Arrêté n° 34 portant rectificatif à l'arrêté n° 16 du 10 janvier 1979 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	205
1980	Arrêté n° 36 portant nomination et titularisation de certains élèves-fonctionnaires du cycle C de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi	205
1980	Arrêté n° 80-059 portant nomination d'un chef de service	205

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :*Actes réglementaires :*

1980	Décret n° 80-068 portant création de certains établissements d'enseignement secondaire	205
------	--	-----

Actes divers :

1980	Décision n° 633 allouant des bourses de vacances aux élèves de l'E.N.I. de Nouakchott pour l'année 1980	206
------	---	-----

9 avril 1980	Arrêté n° 239 portant additif à l'arrêté n° 609 du 3 décembre 1979 fixant la liste des candidats admis au concours d'accès à l'Ecole normale des instituteurs de Rosso, session 1979-1980	206
9 avril 1980	Arrêté n° 240 portant exclusion de certains élèves de l'E.N.I. de Rosso	206
11 avril 1980	Décret n° 80-067 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'Institut des langues nationales	206
11 avril 1980	Décret n° 80-062 portant nomination d'un directeur	206
11 avril 1980	Décret n° 80-064 portant nomination d'un directeur	206
11 avril 1980	Décret n° 80-066 portant création d'une Ecole normale d'instituteurs à Rosso	207

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :*Actes réglementaires :*

2 avril 1980	Décret n° 32-80 fixant les attributions du ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département	207
--------------	---	-----

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :*Actes réglementaires :*

18 avril 1980	Décret n° 80-073 modifiant l'article 4 du décret n° 79-074 du 20 avril 1979 portant organisation d'un établissement public à caractère professionnel dénommé « Centre de formation et de perfectionnement professionnels » (C.F.P.P.) à Nouakchott	208
---------------	--	-----

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE*Actes divers :*

29 mars 1980	Décret n° 30-80 portant nomination des membres du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie	209
--------------	---	-----

**III. — TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION****IV. — ANNONCES**

I. — LOIS ET ORDONNANCES

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS,
DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT :

ACTES REGLEMENTAIRES :

✕ *DECRET n° 39-80 du 11 avril 1980 déterminant le rang du commissaire à l'Aide alimentaire.*

ARTICLE PREMIER. — Le commissaire à l'Aide alimentaire a rang de ministre.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 80-050 du 26 mars 1980 portant nomination de secrétaires généraux des départements ministériels.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés secrétaires généraux à compter du 15 février 1980 :

Secrétaire général du ministère de la Défense nationale :

— Commandant Traoré Amadou Chérif.

Secrétaire général du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

— M. Mohamed Yehdihould Breïdeleil, reporter journaliste.

Secrétaire général du ministère de la Justice et des Affaires islamiques :

— M. Ahmedould Abdellah, écrivain journaliste.

Secrétaire général du ministère de l'Intérieur :

— M. Dahould Cheikh, administrateur.

Secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances :

— M. Soumaré Hamidou, administrateur.

Secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

— M. Abdellahiould Sidyaould Ebnou, administrateur.

Secrétaire général du ministère de l'Equipeement et des Transports :

— M. Benahiould Ahmed Taleb, inspecteur des Impôts.

Secrétaire général du ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce :

— M. Douahiould Mohamed Saleck, inspecteur adjoint de l'Enseignement.

Secrétaire général du ministère du Développement rural :

— M. Mohamed Abderrahmaneould Limam, docteur vétérinaire.

Secrétaire général du ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :

— M. Mohamed M'Bareckould Moloud, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale.

Secrétaire général du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres :

— M. Kane Mame Diack, inspecteur adjoint de l'Enseignement

Secrétaire général du ministère de l'Enseignement et secondaire :

— M. Yahyaould Abdi, instituteur.

Secrétaire général du ministère du Travail, de la Affaire sociales :

— M. Sall Amadou Cléodor, instituteur.

Secrétaire général du ministère de la Jeunesse, de l'Artisanat et du Tourisme :

— M. Dieng Diombar, inspecteur des Postes et Télécom

Secrétaire général du Contrôle général d'Etat :

— M. Mohamedine Fall, dit Hmeydiitt, inspecteur de p

DECRET n° 75-D-80 du 9 avril 1980 portant nomination exceptionnelle dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel de commandeur dans l'ordre du Mérite national, « Istitani el Mauritani », Son Excellence M. Bahamouk Laghdaf, ambassadeur.

DECRET n° 34-80 du 11 avril 1980 nommant un ministre.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Cheikh Sid'Ahmed mine est nommé ministre de l'Intérieur.

DECRET n° 80-065 du 11 avril 1980 portant nomination de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Moktar Cheikhould Mokhtar nommé chef de la division des Périodiques au service de Documentation des Archives nationales à la Présidence à compter du 28 mars 1980.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 9 du 7 janvier 1980 portant régularisation de l'activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Samba Bere Sy, n° du Cadre général, en service à la C.Q.G., est maintenu de service pour la période du 7 avril 1975 au 1^{er} novembre 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

n° 10 du 7 janvier 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Sidina ould Maouloud, mle 61.304, du Cadre général, en service à la C.O.G., est maintenu en activité de service pour la période du 2 novembre 1977 au 1^{er} novembre 1979.

2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

n° 11 du 7 janvier 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Boullah ould Bocar, mle 61.304, du Cadre général, en service à la 2^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 11 octobre 1976 au 1^{er} novembre 1979.

2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

n° 12 du 7 janvier 1980 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Sidina ould Maouloud, mle 61.304, du Cadre général, en service à la C.O.G./SERAD, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} novembre 1979.

2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

n° 13 du 7 janvier 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Dieng Samba, mle 52.175, du Cadre général, en service à la 2^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 13 août 1974 au 16 novembre 1979.

2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

n° 14 du 7 janvier 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Gaye Mamadou, mle 61.205, du Cadre général, en service à la C.O.G., est maintenu en activité de service pour la période du 18 mai 1978 au 1^{er} novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 15 du 7 janvier 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Louleid ould Abdi Vall, mle 62.089, du Cadre général, en service à la 6^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 15 avril 1975 au 1^{er} novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 114 du 21 février 1980 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Hafed ould Hamadi, mle 59.166, en service à la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} février 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 115 du 21 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould Moctar, mle 65.037, du Cadre général, en service à la 2^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 15 octobre 1976 au 1^{er} décembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 116 du 21 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould Amar, mle 59.097, du Cadre général, en service à la 1^{re} R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 30 mars 1974 au 16 décembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 205 du 26 mars 1980 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Sidy Ali ould Sid'Ahmed, mle 60.223, en service à la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 16 février 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 268 du 21 avril 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Oumar ould Didih ould Dah, mle 56.116, du Cadre général, en service à la 4^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 15 novembre 1977 au 1^{er} avril 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 269 du 21 avril 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed ould Oumar, mle 59.109, de la 6^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 13 novembre 1974 au 1^{er} avril 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 270 du 21 avril 1980 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed ould Oumar, mle 59.109, en service à la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} avril 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 271 du 21 avril 1980 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould Louleyef, mle 63.019, en service à la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} avril 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 272 du 21 avril 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould Louleyef, mle 63.019, du Cadre général, en service à la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} mars 1977 au 1^{er} avril 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coop

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 37-80 du 14 avril 1980 ratifiant l'accord conclu le 18 février 1980 entre le Royaume Saoudite et la République islamique de Mauri

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord d'assistance conclu le 18 février 1980 à Ryad entre le Royaume d'Arabie Saoudite et la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le présent décret sera publié sous le sceau de l'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 80-055 du 8 avril 1980 portant nomination de M. Ahmed ould Ghnahallah, attaché des Affaires étrangères et de la Coopération.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération à compter du 15 février 1980 :

Conseiller au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

— M. Ahmed ould Ghnahallah, attaché des Affaires étrangères et de la Coopération.

Chef de service du Secrétariat :

— M. El Hadj Rawane Fall, professeur de collège.

n° 80-057 du 11 avril 1980 portant nomination d'un sadeur.

LE PREMIER. — M. Mohamed El Hanchiould Mohamed ; nommé ambassadeur de la République islamique de e à Ryad.

2. — Le présent décret prend effet à compter de la date le service de l'intéressé.

n° 80-058 du 11 avril 1980 portant nomination d'un ssadeur.

LE PREMIER. — M. Bahamould Mohamed Laghdaf, adm- ; est nommé ambassadeur de la République islamique de ie à Rabat (Maroc).

2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de service de l'intéressé.

re de la Justice et des Affaires islamiques :

ETES DIVERS :

T n° 33-80 du 7 avril 1980 portant reconduction de la de de probation de deux cadis.

CLE PREMIER. — Sont autorisés à prolonger la période de n prévue aux articles 21 et 61 de la loi n° 69-266 du t 1969 portant réforme du statut des cadis et conformément alités suivantes, les cadis suppléants intérimaires dont les ivent :

1. Abdellahiould Mein, cadi suppléant intérimaire du ; 3^e échelon, indice 670, pour une durée qui ne dépassera x années à compter du 4 décembre 1978 ;

1. Sidiould Sid'Ahmed Boba, cadi suppléant intérimaire ade, 2^e échelon, indice 620, pour une durée qui ne dépassera année à compter du 4 septembre 1979.

2. — Le présent décret sera notifié.

ère de l'Equipement et des Transports :

CTES REGLEMENTAIRES :

ET n° 36-80 du 14 avril 1980 fixant les attributions du nistre de l'Equipement et des Transports et l'organi on de l'administration centrale de son département.

ICLE PREMIER. — Le ministre de l'Equipement et des orts est chargé des questions relatives :

I. Aux travaux publics et notamment :

- des études, de la construction et de l'entretien des routes, ponts et ouvrages d'art ;
- des études, de la construction et de l'entretien des aérodromes ;
- des études, de la construction et de l'entretien des voies ferrées, des ports maritimes et fluviaux et des wharfs ;
- des études et de la construction des bâtiments publics ;
- du contrôle technique, de la surveillance des travaux de construction et de l'entretien des bâtiments publics ;
- de la classification des routes ;
- des études, de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des phares et balises ;
- de l'exploitation des ports maritimes et fluviaux et des wharfs ;
- de l'étude et de l'aménagement des voies navigables ;
- du contrôle, de l'exploitation et de l'entretien des bacs ;
- de la gestion des subdivisions des travaux publics ;
- des études, de l'exécution et du contrôle des travaux de voirie ;
- de la gestion du domaine public ;
- de l'étude, de la réalisation et du contrôle des travaux de l'axe routier Nouakchott-Néma ;
- de la géodésie, de la cartographie et de la topographie.

II. A l'habitat et à l'urbanisme et notamment :

- de l'étude et de l'établissement des plans de lotissements des centres urbains ;
- du contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et au cadastre en liaison avec le service des Domaines ;
- de la politique de l'habitat ;
- de l'établissement et de l'application des plans et règlements d'urbanisme ;
- de l'étude et du contrôle des permis de conduire.

III. Aux transports et à l'aviation civile et notamment :

- des transports aériens, routiers, ferroviaires et fluviaux ;
- de l'organisation, la réglementation, la planification et la coordination de l'ensemble de ces transports et du contrôle de l'application de la législation les régissant ;
- de la fixation et l'application des tarifs de transports publics, des tarifs de travail aérien et des tarifs des services connexes ;
- de la délivrance des autorisations de survol dans l'espace aérien mauritanien et d'atterrissage sur les aérodromes nationaux par les aéronefs étrangers ;
- des rapports avec l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et du contrôle de ladite agence dans les conditions fixées par les statuts et la convention régissant les rapports entre les Etats signataires et l'ASECNA et par les contrats particuliers ultérieurs ;
- de la classification et de l'homologation des aérodromes.

IV. Aux relations avec l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal et à toutes les questions relatives à l'étude, l'exécution et le contrôle des projets de développement réalisés dans le cadre de cette organisation.

ART. 2. — Sont soumis à la tutelle administrative du ministère de l'Équipement et des Transports les établissements publics suivants :

- l'Établissement maritime de Nouakchott ;
- le Port autonome de Nouadhibou ;
- le Laboratoire national des Travaux publics.

Le ministre de l'Équipement et des Transports exerce les pouvoirs de tutelle et de contrôle fixés par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés d'économie mixte suivantes :

- la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC) ;
- la Société de construction et de gestion immobilière (SOCOGIM) ;
- la Société Air-Mauritanie ;
- la Société des transports publics de Nouakchott (S.T.P.N.).

ART. 3. — L'administration centrale du ministère de l'Équipement et des Transports comprend :

- le Secrétariat général ;
- les conseillers techniques, dont un est chargé des questions relatives à la tutelle du ministère sur les établissements publics et les sociétés nationales ;
- la direction de l'Infrastructure ;
- la direction des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- la direction de la Topographie et de la Cartographie ;
- la direction des Transports ;
- la direction de l'Aviation civile ;
- le service administratif et financier ;
- le service de la Traduction.

ART. 4. — Le secrétaire général est chargé de l'administration des services centraux et notamment de la gestion du personnel, de l'engagement et de la gestion des crédits prévus

au budget du ministère.

ART. 5. — Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le ministre et de donner leur avis sur les divers projets pour lesquels ils sont consultés.

ART. 6. — La direction de l'Infrastructure est chargée :

- de l'étude, de la construction et de l'entretien des routes, ponts et ouvrages d'art ;
- de l'étude, de la construction et de l'entretien des aéroports et de l'infrastructure aéronautique en liaison avec le ministère chargé des transports ;
- de l'étude, de la construction et de l'entretien des voies ferrées ;
- de la classification des routes ;
- de l'étude, de la construction et de l'entretien des ports maritimes et fluviaux et des wharfs ;
- des études, de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des phares et balises maritimes et fluviaux ;
- de l'étude et de l'aménagement des voies navigables ;
- de l'exploitation des ports maritimes et fluviaux ;
- du contrôle, de l'exploitation et de l'entretien des bacs ;

- des études, de l'exécution et du contrôle des voiries ;
- de la gestion du domaine public ;
- de la gestion des subdivisions des travaux publics qui concerne les routes ;
- de l'étude, de la réalisation et du contrôle des routes de la route Nouakchott-Néma.

La direction de l'Infrastructure comprend deux divisions :

- le service des Ports et Voies navigables chargé
- le service des Travaux publics qui comprend :
 - la division du Matériel et de l'Entretien routier
 - la division des Routes et Aéroports.

ART. 7. — La direction des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme est chargée :

- des études de tous les projets de bâtiments ;
- de la rédaction, de l'établissement et du lancement des appels d'offres pour l'exécution des travaux de bâtiment ;
- de la préparation, de la rédaction et de la gestion des marchés de travaux de bâtiments ;
- du contrôle technique et de la surveillance des travaux de bâtiments ;
- de l'entretien des bâtiments publics et de la conservation du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- de la gestion des subdivisions des travaux publics qui concerne les bâtiments ;
- de l'étude et de l'établissement des plans de lotissement des centres urbains ;
- du contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et du cadastre en liaison avec le service foncier ;
- de la politique de l'habitat ;
- de l'établissement et de l'application des plans d'urbanisme ;
- de l'étude et du contrôle des permis de construire ;
- de l'agrément des bureaux d'études d'architecture et du contrôle technique des travaux de bâtiments.

La direction des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme comprend deux services :

- le service des études et du contrôle des travaux de bâtiments ;
- le service de l'Habitat et de l'Urbanisme.

ART. 8. — La direction de la Topographie et de la Cartographie est chargée :

- de l'exécution des travaux topographiques intéressant divers départements ministériels ;
- de l'agrément des géomètres privés ;
- de l'établissement des cartes et toutes opérations portant (géodésie, astronomie, photogrammétrie) ;
- de l'implantation et du contrôle des lotissements.

La direction de la Topographie et de la Cartographie comprend un service :

- le service de la Topographie et de la Cartographie.

4. — La direction des Transports est chargée :

études économiques et techniques relatives à l'exploitation et au développement des transports routiers, ferroviaires et fluviaux et de la tenue des statistiques et de la réglementation requises ;

rassembler tous les éléments d'étude utiles à l'actuel des accords bilatéraux et multilatéraux en matière de transports routiers, ferroviaires et fluviaux et de la mise en œuvre des plans et budgets approuvés ;

préparation des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux transports routiers, ferroviaires et fluviaux et du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur ;

études, du point de vue de l'exploitation, des projets de construction d'infrastructure routière, ferroviaire et fluviale ;

application de la réglementation relative au contrôle économique et technique des entreprises effectuant des transports routiers et fluviaux à titre public et contre rémunération ainsi que des entreprises créées aux fins de vente, de la réparation et de l'entretien des véhicules routiers ;

contrôle technique des véhicules routiers, de la tenue du registre d'immatriculation des véhicules et de la délivrance des cartes grises ;

la délivrance des permis de conduire, de l'organisation des examens et épreuves requis pour la délivrance et le renouvellement desdits permis ;

la participation à la prévention des accidents routiers, ferroviaires et fluviaux.

La direction des Transports comprend deux services et une division :

Service des Transports routiers ;

Service des Transports ferroviaires et fluviaux ;

Division de l'Immatriculation et du Contrôle technique.

10. — La direction de l'Aviation civile est chargée :

questions relatives au transport aérien ;

liaisons avec l'organisation de l'Aviation civile des pays arabes, la Commission africaine de l'aviation civile et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar ;

l'instruction sur le plan économique et technique des demandes d'agrément d'entreprises mauritaniennes de transport et de travail aérien, des agences de voyage aérien, des entreprises de vente, d'entretien et de réparation des avions, de la tenue du registre de ces entreprises et de leur contrôle technique et économique ;

la délivrance des autorisations de survols non réguliers dans l'espace aérien de la République islamique de Mauritanie ;

l'approbation des horaires des services de transport aérien régulier et des études préalables à l'approbation des tarifs de transport aérien régulier et à la demande de travail aérien, de vente, de réparation et d'entretien des avions ;

la recherche, de la mise en œuvre et de la coordination des mesures de toute nature propres à faciliter le transport aérien ;

— de l'homologation des cours d'instruction pour la formation du personnel de l'aviation civile, de la préparation de projets d'actes réglementaires portant organisation des examens et épreuves préalables à la délivrance et au renouvellement des diverses licences et qualifications et de la tenue du registre de ce personnel ;

— de la délivrance de certificats d'immatriculation d'aéronefs civils et de la tenue du registre de ces aéronefs ;

— de la liaison avec les sociétés ou organismes chargés du contrôle de la navigabilité ;

— de l'approbation des manuels d'exploitation des entreprises de transport et de travail aérien, ainsi que des manuels de vol et des manuels d'entretien des aéronefs inscrits au registre mauritanien ;

— de la prévention des accidents d'aviation et de la conduite des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;

— de l'instruction des demandes d'ouvertures d'aérodromes privés, de la tenue du registre de ces aérodromes et du contrôle de leur exploitation.

La direction de l'Aviation civile comprend deux services :

— le service des Transports aériens et de la sécurité des vols ;

— le service des Etudes et de la Formation.

ART. 11. — Le service administratif et financier est chargé, sous la responsabilité du secrétaire général :

— de la gestion de tout le personnel et de la formation professionnelle à tous les niveaux du ministère ;

— de la comptabilité et de la gestion financière, notamment de la préparation et de l'exécution du budget du ministère, du suivi des financements extérieurs, et de la comptabilité matière du ministère ;

— des dossiers comptables des marchés d'études, de fournitures et de travaux passés par le ministère.

ART. 12. — Le service de la Traduction est chargé, sous l'autorité directe du secrétaire général de la Traduction, de tous les dossiers et documents du ministère.

ART. 13. — L'organisation des directions, services et divisions en subdivisions, bureaux et sections sera définie par arrêté du ministère de l'Équipement et des Transports.

ART. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 47-79 du 25 avril 1979 fixant les attributions du ministre de l'Équipement et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 80-061 du 11 avril 1980 portant nomination du représentant permanent de la Mauritanie auprès de l'Organisation mondiale de la météorologie.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedouould Abdallah, chef de service de la Météorologie au ministère de l'Équipement et des Transports, est nommé représentant permanent de la Mauritanie auprès de l'Organisation mondiale de la météorologie à compter du 14 mars 1980.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-27 du 31 mars 1980 portant création et implantation de six pelotons d'intervention et d'un escadron de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1^{er} mars 1980, six pelotons d'intervention et un escadron dont les lieux d'implantation sont fixés comme suit :

1. Région de l'Assaba : 1 escadron à Kiffa ;
2. Région du Brakna : 2 pelotons à Aleg et 2 pelotons à Boghé ;
3. Région du Guidimaka : 2 pelotons à Sélibaby.

ART. 2. — L'inspecteur de la Garde nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 217 du 31 mars 1980 portant constatation de décès de trois gradés et de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté le décès des gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- M. Sidiould Zahaf, brigadier-chef, mle 1341, décédé le 1^{er} décembre 1979 à l'hôpital de Nouakchott, 19 ans, 7 mois et 4 jours de services ;
- M. Ba Mamadou Harouna, brigadier, mle 2076, décédé le 21 décembre 1979 à l'hôpital de Nouakchott, 6 ans, 10 mois et 20 jours de services ;
- M. Abdoulaye Mamadou Soumaré, brigadier, mle 3688, décédé le 27 décembre 1979 à l'hôpital de Rosso, 21 ans, 4 mois et 3 jours de services ;
- M. Mohamedould Saloum, garde, mle 3402, décédé le 9 janvier 1980 à l'hôpital de Nouadhibou, 7 ans, 2 mois et 13 jours de services ;
- M. N'Diaye Mamadou Samba, garde, mle 2745, décédé le 14 décembre 1979 à l'hôpital de Gouera, 3 ans, 10 mois et 13 jours de services.

ART. 2. — Les intéressés sont rayés du corps de la Garde nationale à compter de la date de leur décès.

DECISION n° 674 du 5 avril 1980 portant inscription au tableau d'avancement de gradés et gardes nationaux, année 1980.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1980, les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-après :

Noms et prénoms	Mles	Posit.
<i>Pour le grade d'adjudant-chef :</i>		
Mohamed Salemould Moh. M'Bareck	1790	6 ^e Région m
El-Ghaouthould Saliki	1681	3 ^e Région m
Ba Abdoul Adjidjou	989	1 ^{re} Région mi
<i>Pour le grade d'adjudant :</i>		
Bounenaould Moulaye Idriss	1462	E.H.R. - I.G.
Hamidou Badara	1721	Monguel
Hanne Oumar	1810	I.G.N.-E.M.O.
Ba Abdoulaye	1778	SERMAT/I.G. Nouackchott
Babaould Deya	1716	S.A.V.F./Nou
Sall Moussa Adama	1684	1 ^{re} Région mi
Amadou Tidjane	1903	Tekane
Khattriould Beglela	1478	5 ^e Région mi
<i>Pour le grade de brigadier-chef 1^{er} échelon :</i>		
Lo Papa Yakham	1887	Service Socia
Fall Ethmane	1789	C.I. Rosso
Barkaould Ameigine	1909	E.H.R. - I.C.
Mohamedould Bakary Kamara	1895	Musique nati
Mohamedould Ameiraould Bah	1877	District de N
Moustaphaould Hamda	1883	Néma
Assane Dieng	1807	Musique nati
Bechirould Zalla	1919	2 ^e Région mil
Sidiould Tajidine	1912	Male
<i>Pour le grade de brigadier 1^{er} échelon :</i>		
Sidi Traoré	1668	Musique nati
Samba Dia	2247	Musique nati
Sy Moussa	1671	Musique nati
Touré Baba Abdoulaye	2631	Musique nati
Youssef Abdoul Dia	2221	Musique nati
Sidiould Jiddou	3069	Musique nati
Abouould Abou	2458	Musique nati
Mohamedould Sougue	2380	Musique nati
Elyould Lebkeme	2179	Musique nati

ARRETE n° 233 du 9 avril 1980 portant titularisation gardes.

ARTICLE PREMIER. — Sont titularisés gardes de 1^{er} (compter du 1^{er} janvier 1980 les élèves-gardes nationaux Rosso) dont les noms et matricules figurent ci-après :

- Ali Diallo, mle 4611 ;
- Ahmed Jiddouould Ely, mle 4612 ;
- Mouhamedouould Messoud, mle 4613 ;
- Sall Mamadou, mle 4614 ;
- Ibrahima Sy, mle 4615 ;
- Belkherould Inala, mle 4617 ;
- Abdoulaye Mamadou, mle 4616 ;
- Mohamedould Mahfoud, mle 4618 ;
- Alassane Oumar, mle 4619 ;
- Sid'Ahmedould Mohamed, mle 4620 ;
- Abou Sall, mle 4621 ;
- Oumar Sow, mle 4622 ;
- Hamidou Macire, mle 4623 ;
- Tabane Lo, mle 4624 ;
- M'Bareckould Ahmed Boubacar, mle 4625 ;
- Siadou Diallo, mle 4626 ;
- Cheikhould Yalli, mle 4627 ;
- Oumar Gueye, mle 4628 ;
- Amadou Mamadou, mle 4629 ;
- Diop Amadou Ousmane, mle 4630 ;
- Ibrahima Alassane, mle 4631.

n° 241 du 9 avril 1980 portant autorisation de parution de la revue intitulée « Bulletin mensuel de la B.I.M.A. ».

LE PREMIER. — L'affichage, la circulation, la distribution et en vente de la revue *Bulletin mensuel de la B.I.M.A.* autorisées sur toute l'étendue du territoire national.

2. — La revue *Bulletin mensuel de la B.I.M.A.*, qui paraît tous les mois, sera tirée en deux cents exemplaires.

ORDONNANCE n° 684 du 9 avril 1980 portant affectation d'officiers sous-officiers au commandement de sous-inspections de la Garde nationale.

LE PREMIER. — Sont mutés, à compter du 1^{er} mars 1980, au commandement de sous-inspections de la Garde nationale, les officiers et sous-officiers dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

Franck ould Mineyssira, lieutenant, anciennement à la 1^{re} V.F., nommé sous-inspecteur à Assaba ;

Atih Moulana ould Sid'Ahmed, lieutenant, anciennement 6^e R.M., nommé sous-inspecteur à Gtidimaka ;

N'Diaye Daouda, adjudant-chef, mle 1689, anciennement inspecteur à Assaba, nommé sous-inspecteur à Hodh et Gndibi ;

Mokhtar Salem ould Sidi, adjudant-chef, mle 476, anciennement inspecteur au District, nommé sous-inspecteur à Atar (Gndibi) ;

Mohamed ould Diya, adjudant-chef, mle 1640, anciennement inspecteur à Tagant, nommé sous-inspecteur à Tagant.

ORDONNANCE n° 687 du 9 avril 1980 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur général de la Sûreté nationale.

LE PREMIER. — Il est mis à la disposition du capitaine Mohamed Lémine ould Zeine, directeur général de la Sûreté nationale, une somme de un million sept cent cinquante mille (1 750 000) francs au titre des fonds spéciaux pour le deuxième trimestre 1980.

2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 07, chapitre 05, article 12, paragraphe 10, et autorisée au compte n° 36.280.162-M ouvert à la B.I.M.A. au 1^{er} mars 1980. M. le Directeur général de la Sûreté nationale.

ORDONNANCE n° 245 du 10 avril 1980 portant nomination de gradés et sous-officiers à la Garde nationale.

LE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 1^{er} juillet 1979, au commandement de sous-inspections de la Garde nationale, les adjudants :

Mohamed Cheikh ould Choumou, mle 1674 ;

Mohamed ould Sid'Ahmed, mle 1549.

ART. 2. — Le présent arrêté annule l'arrêté n° 4864 du 4 octobre 1979, portant autorisation de port de galons de sous-lieutenant.

ARRÊTE n° 246 du 10 avril 1980 homologuant les brevets de chef de section délivrés par l'Académie militaire de Baghdad.

ARTICLE PREMIER. — Sont homologués les brevets de chef de section délivrés par l'Académie militaire de Baghdad aux adjudants :

— Mohamed El Bar ould Mohamed Lémine, mle 1805 ;

— Moustapha ould Ethfaghamar, mle 1690,

en vue de leur intégration dans le cadre des officiers du corps de la Garde nationale, conformément au décret n° 67-084 du 15 avril 1967 complété par le décret n° 74-126 du 19 juin 1974.

ARRÊTE n° 247 du 10 avril 1980 portant nomination de gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 1^{er} avril 1980, les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Mles	Positions
<i>Adjudant-chef :</i>		
El-Ghaouth ould Saliki	1681	3 ^e Région militaire
<i>Adjudant :</i>		
Hanne Oumar	1810	I.G.N. Nouakchott
Ba Abdoulaye	1778	SERMAT/I.G.N. Nouakchott
<i>Brigadier-chef de 1^{er} échelon :</i>		
Mohamed ould Bakary Kamara	1895	Musique nationale
Mohamed ould Ameira ould Bah	1877	District de Nouakchott
Moustapha ould Hamda	1883	Néma
<i>Brigadier de 1^{er} échelon :</i>		
Touré Baba Abdoulaye	2631	Musique nationale
Youssouf Abdoul Dia	2221	Musique nationale

ARRÊTE n° 251 du 10 avril 1980 acceptant la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date de signature du présent arrêté, la démission de l'agent de police Ahmed ould Sidi, du 2^e échelon, indice 300.

ARRETE n° 257 du 11 avril 1980 portant nomination de deux commissaires principaux de police.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés commissaires principaux de police de 2^e échelon, indice 1200, à compter du 3 septembre 1978, ancienneté 1 an et 3 mois, les commissaires de police de 2^e classe, 6^e échelon, indice 1140 :

- MM.
— Djibril Sall ;
— Sidina ould El Hadj Brahim.

DECRET n° 38-80 du 11 avril 1980 portant nomination de trois officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-inspecteurs de 3^e classe (sous-lieutenant) dont les noms suivent sont nommés au grade et échelons indiqués ci-dessous :

A compter du 1^{er} février 1980 :

- MM.
— Brahim ould Mokhtayer, sous-inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon (lieutenant) ;
— Timera Samba, sous-inspecteur de 2^e classe, 5^e échelon (lieutenant).

A compter du 1^{er} avril 1980 :

- Sid' ould Mohamed Sid, sous-inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon.

Ministère de l'Economie et des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-051 du 28 mars 1980 fixant les avantages en nature ou en espèces alloués aux conseillers techniques des ministères.

ARTICLE PREMIER. — Les conseillers techniques des ministères bénéficient des avantages en nature ou en espèces ci-après :

- 1 logement ou une indemnité compensatrice de 8 000 UM par mois ;
- 1 indemnité mensuelle d'ameublement de 2 000 UM ;
- 1 indemnité de fonction de 9 000 UM par mois ;
- 1 indemnité mensuelle de chauffage, d'éclairage et d'eau de 3 000 UM.

ART. 2. — Les fonctions de conseiller technique ne peuvent être confiées qu'aux fonctionnaires et agents auxiliaires de la hiérarchie A ayant au minimum dix années accomplies de services publics effectifs.

ART. 3. — Toutefois les conseillers techniques avant l'adoption du présent décret qui ne remplissent conditions requises conservent le bénéfice de cette tion et des avantages correspondants tant qu'ils c ces fonctions.

ART. 4. — Le ministre de l'Economie et des Finances chargé de l'exécution du présent décret qui sera pu vant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 613 du 26 mars 1980 portant mutation d'agents.

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à la décision n° 28 janvier 1980 portant nomination d'agents liquidateurs e fié en ce qui concerne les agents cités ci-dessous :

- Mohamed ould Mohamed Salem, précédemment en s Akjoujt, est nommé agent liquidateur à Rosso.
- Bâ Oumar, agent comptable auxiliaire, précédemment à tion du Budget et des Comptes, est nommé agent liqui Nouadhibou.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes est de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 211 du 27 mars 1980 portant résiliation d'un du 26 juin 1978 de fourniture d'habillement.

ARTICLE PREMIER. — Le marché sans numéro en date du 1978 relatif à une fourniture de 800 tenues par les Etablis Emade est résilié.

Les tenues non livrées (460) valent 726 800 UM.

ART. 2. — Les Etablissements Emade sont débiteurs de la de 726 800 UM majorée de 37 920 UM représentant des de retard encourus depuis le 12 décembre 1979, soit 764 720 UM.

ART. 3. — Le recouvrement de cette somme sera pourst toutes les voies de droit.

DECISION n° 631 du 27 mars 1980 accordant une avance s vention à l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Une avance de six millions cinq ce quante-trois mille huit cent soixante-quinze ouguiya (6 553 870) est accordée à l'Ecole normale supérieure.

— L'avance qui sera déduite de la subvention à allouer au titre de l'année 1980 est imputable sur le budget exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 13, para-

tant sera viré au compte n° 118.09 ouvert à la Trésorerie au nom de l'E.N.S.

i. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° R-26 du 31 mars 1980 portant création d'une régie de recettes et d'une caisse de menues dépenses à la direction de la Statistique.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une régie des recettes et une caisse de menues dépenses auprès de la direction de la Statistique.

2. — Cette régie est chargée des opérations suivantes :

Recettes : Recouvrement du produit de la vente des publications au comptant, à terme, abonnements, etc.).

Dépenses : Paiement de menus frais : frais d'édition, d'expédition,

Le montant maximum par dépenses payées ne peut excéder 20 000 ouguiya.

3. — Les recettes devront donner lieu à la délivrance au comptant d'un carnet à souches numéroté. Leurs produits seront versés mensuellement au Trésor.

4. — Le règlement des dépenses visées à l'article 2 sera effectué au moyen d'une avance renouvelable de 20 000 ouguiya. Le règlement effectué devra être assorti des pièces justificatives de l'exercice et dans la limite des disponibilités budgétaires, de telles avances pourront être allouées à la caisse de menues dépenses pour un montant égal aux justifications produites.

Les avances feront l'objet de mandat budgétaire imputable sur les crédits de la direction de la Statistique (articles 9, 10 et 11).

5. — La gestion de la régie des recettes et la caisse de dépenses sera assurée par le directeur de la Statistique. Le directeur devra tenir une comptabilité conformément aux règlements en vigueur et produire les justifications de ses recettes et dépenses sous formes réglementaires. Les pièces justificatives de dépenses seront certifiées par le secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances. Les chèques de paiement seront contresignés par le directeur général du ministère de l'Economie et des Finances.

6. — Le 31 décembre de chaque année le régisseur devra rendre compte de l'utilisation des fonds mis à sa disposition ou reverser au Trésor les fonds inemployés.

7. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 652 du 31 mars 1980 portant versement de crédit à la zone de Développement sportif n° 2.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement de cent mille ouguiya (100 000 UM) au président de la zone de Développement sportif n° 2 au titre de la contribution volontaire du chef du gouvernement mauritanien.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur le budget de l'Etat, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10. Le montant sera notifié à l'ambassade de la R.I.M. à Dakar pour être versé au président de la zone de Développement sportif n° 2 à Dakar.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 658 du 31 mars 1980 portant contribution de la Mauritanie à l'E.I.S.M.V. (1^{re} tranche) (Ecole inter-Etats des sciences et médecine vétérinaires).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de six cent soixante mille ouguiya (660 000 UM) est allouée à l'E.I.S.M.V. au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme, exercice 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51 et sera virée au compte n° 790 395/H Union sénégalaise des banques (U.S.B.), 17, bd Prinnet-Laprade, B.P. 56, Dakar, Sénégal.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° R-30 du 2 avril 1980 reportant au budget de l'exercice 1980 les reliquats de crédits du budget d'investissement de l'exercice 1979.

ARTICLE PREMIER. — Les reliquats de crédits du budget d'investissement de l'exercice 1979 d'un montant de un milliard six cent trente-huit millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille cent quarante-six ouguiya dix-huit centièmes (1 638 489 146,18 UM), sont reportés au budget d'investissement de l'exercice 1980 avec les mêmes affectations, conformément aux indications portées sur le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

TITRE 22

AMORTISSEMENT DE LA DETTE

Chapitre 01

AMORTISSEMENT DE LA DETTE DE L'ÉTAT

Article 04. — Dette extérieure à long terme.

Par. 20. R.F.A. 65. Extension centrale Ksar	111 000,00
Par. 21. R.F.A. 70. Liaison téléphonique inter-urbain	308 000,00
Par. 25. C.C.C.E. 54. Extension réseau électrique	1 239 000,00
Par. 26. C.C.C.E. 58. Adduction eau Nouadhibou	271 000,00
Par. 27. C.C.C.E. 62. Rachat actions Safelec	511 000,00
Par. 28. C.C.C.E. 101. Usine explosifs Nouadhibou	924 000,00
Par. 29. F.A.C. 33. Usine déminéralisation Nouakchott	513 000,90
Par. 30. F.A.C. 45. Ligne inter-connexion Usine-Ville	60 260,00
Par. 31. F.A.C. 46. Augmentation capital SOMAP	2 989 818,80
Par. 32. C.I.O. 115. Appontement pétrolier Nouadhibou	105 046 000,00
Par. 33. C.I.O. 165. Plate-forme contre incendie app. pétrolier	7 104 000,00
Par. 34. C.I.O. 167. Extension wharf de Nouakchott	17 271 000,00
Par. 35. U.S.A. 113. Bankers Trust Raffinerie sucre	33 568 000,00
Par. 36. U.S.A. 171. Riggs Bank Résidence Amb. Washington	1 572 800,00
Par. 37. U.S.A. 162. Ingersol Rand (Somima)	4 228 000,00
Par. 38. G.B. 168. Ruston Bucyrus Pelle électrique Somima	16 150 000,00
Par. 39. U.B.S. 153. Tuyauterie Benichab (Somima)	10 334 000,00
Par. 40. F.E.D. 5901. Financement projet wharf Nouakchott	584 831,50
Par. 41. F.E.D. 5902. Financement projet wharf Nouakchott	26 367,75
Par. 42. F.E.D. 5903. Financement projet wharf Nouakchott	272,86
Par. 43. F.E.D. 5904. Financement projet wharf Nouakchott	580 757,01
Par. 45. F.A.D. 128. Barrages du Tagant	724 401,45
Par. 46. MAU 69. Route Nouakchott-Rosso	589 557,46
Par. 47. MAU 159. Entretien routier	789 000,00
Par. 48. MAU 516. Projet Gorgol	3 184 500,00
Par. 49. U.S.A. 112. Indemnisation actionn. Miferma	461 000 000,00
Par. 51. C.I.O. 117. Appontement pétrolier Nouadhibou	138 670 903,89
Par. 52. Chine 55. Développement rural	20 000 000,00
Par. 53. U.S.A. 155. Camions caterpillar	27 973 000,00
Par. 54. U.S.A. 158. Générateurs électriques	29 847 000,00
Par. 55. Arriérés K.F.T.C.I.C. pour 1978	9 440 000,00
Par. 56. Provisions pour amortissements	17 930 041,80
Par. 57. Emprunts divers équipements 32.83	13 145,00
Par. 58. Construction stocks semences arach. 32/82	5 978,00

Par. 59. C.C.C.E. Convention du 20 juin 1968.
Somima

TOTAL DU CHAPITRE 01 91:

Chapitre 02

AMORTISSEMENT DE LA DETTE RÉTROCÉDÉE

Article 04. — Dette extérieure à long terme rétrocédée.

Par. 21. Amortissement prêt B.E.I. à Etablissement maritime	2
Par. 24. Amortissement prêt Kredistanstal O.P.T.	2
Par. 25. Amortissement prêt Kredistanstal Sonellec	4
TOTAL DU CHAPITRE 02	7

TITRE 23

ACQUISITION DE TERRAINS ET IMMEUBLES

Chapitre 03

ACQUISITION DE TERRAINS ET IMMEUBLES

Article 60. — Immeubles administratifs affectés aux services

Par. 10. Acquisition chancellerie Damas	31
Par. 11. Ambassade Rabat	10
Par. 12. Villas Bruxelles et Tunis	1
TOTAL DU CHAPITRE 03	42

TITRE 24

CONSTRUCTIONS ET INFRASTRUCTURE

Chapitre 04

CONSTRUCTIONS D'IMMEUBLES

Article 10. — Immeubles affectés aux corps politiques.

Par. 10. Régularisation travaux Présidence	1
Par. 11. Villa hôtes Présidence Nouadhibou	24
Par. 12. Construction 4 villas de passage	24
Par. 13. Résidences gouverneurs nouvelles régions	6
TOTAL DE L'ARTICLE 10	32

— Immeubles affectés aux divers ministères.

Construction ambassade Djeddah	19 887 600,00
Centre Informatique	276 094,00
Diverses constructions ministère Justice	476 679,00
Diverses constructions	
Ministère Intérieur	2 247 849,00
Construction Palais de Justice	15 000 000,00
Institut hautes études islamiques	4 500 000,00
Transformation ministère Finances	1 000 000,00
Grandissement Trésorerie générale ..	1 198 926,00
Aménagement direction Budget	800 000,00
Extension ministère du Plan	200 836,00
TOTAL DE L'ARTICLE 20	45 587 984,00

— Immeubles scolaires sportifs et culturels.

Réfinancement I.P.N.	502 573,15
Réfinancement Fosse septique	79 100,00
Constructions scolaires	11 219 322,43
Construction Maison Radio - Amateci .	22 961 010,00
Construction Enecofa	11 636 186,00
Construction Ecole police Nouakchott .	7 975 313,00
Stade olympique Nouakchott	5 000 000,00
TOTAL DE L'ARTICLE 30	59 373 504,58

. — Immeubles d'hygiène et de santé.

Hôpital national	24 655 622,00
Centres secondaires de secours	4 000 000,00
Centres Programme intégré de nutrition	2 085 784,80
Construction, équipement centres médi-	
caux	18 609 106,00
TOTAL DE L'ARTICLE 40	49 350 512,80

). — Immeubles d'habitation.

Réfection, équipement Blocs	426 943,00
TOTAL DE L'ARTICLE 50	426 943,00

0. — Autres immeubles.

Pavillon Foire nationale	259 585,90
Marchés coréens	6 621 060,00
Divers travaux de construction	15 559 697,09
Réfection, aménagement garage adminis-	
tratif	1 676 640,00
TOTAL DE L'ARTICLE 60	24 116 982,99

Chapitre 05

INFRASTRUCTURE

10. — Travaux d'urbanisme.

Fonds Investissement foncier	12 031 035,95
Nouakchott et centres secondaires	59 883,00
TOTAL DE L'ARTICLE 10	12 090 918,95

Article 20. — Routes, pistes et ponts.

Par. 11. Entretien routier	66 250 412,00
Par. 20. Route abattoir aéroport Kaédi	3 055 216,00
Par. 21. Voirie de Rosso	671 000,00
Par. 22. Liaison wharf Plage des Pêcheurs	10 484 000,00
TOTAL DE L'ARTICLE 20	80 460 628,00

Article 40. — Installations portuaires.

Par. 10. Contrepartie projet chinois (port de	
Nouakchott)	15 590 520,10
Par. 11. Extension port de Nouadhibou	26 250 280,19
TOTAL DE L'ARTICLE 40	41 840 800,29

Article 60. — Réseaux adduction d'eau, barrages.

Par. 10. Adduction d'eau Moudjéria	2 507 368,00
Par. 11. Travaux hydrauliques Nouakchott ..	308 910,00
Par. 12. Régularisation marchés équipement	
divers	1 528 424,00
Par. 20. Adduction d'eau Atar	850 885,00
Par. 21. Projet alimentation eau Bir-Moghrein ..	36 055,00
TOTAL DE L'ARTICLE 60	5 231 642,00

Article 70. — Réseaux électricité.

Par. 10. Centrale électrique Nouakchott	2 500 000,00
TOTAL DE L'ARTICLE 70	2 500 000,00

Article 90. — Autres (études, contrôles, etc.).

Par. 10. Révisions prix divers marchés	4 939,00
Par. 11. Divers projets (C.P. chinoise)	9 082 638,00
Par. 12. Etudes, contrôles divers projets M.	
Équipement	5 810 523,56
Par. 13. Participation coût programme P.N.U.D.	10 579 000,00
Par. 14. Chantiers nationaux	64 285,00
TOTAL DE L'ARTICLE 90	25 541 385,56

TITRE 25

EQUIPEMENT RURAL, INDUSTRIEL, COMMERCIAL
OU TOURISTIQUE

Chapitre 06

MISE EN VALEUR DES TERRES
ET AMÉNAGEMENT RURAL ET HYDRAULIQUE

Article 10. — Travaux de mise en valeur des terres.

Par. 10. Etudes périmètres	590 390,00
Par. 11. Encadrement petits périmètres rizicoles	
irrigués	3 378 133,00
Par. 19. Projet développement Sud-Ouest	6 149 900,07

Par. 20. Projet développement Sud-Est	1 247 627,00
Par. 21. Régularisation arriérés Aftout Sahel ..	1 539,70
Par. 22. Fonds spécial lutte contre sécheresse ..	13 707 723,67
Par. 23. Contreparties projets chinois	5 189 510,00
TOTAL DE L'ARTICLE 10	30 264 823,44

Article 20. — Travaux d'irrigation.

Par. 13. Périmètres irrigués	124 213,60
Par. 14. Encadrement périmètres rizicoles ..	752 599,00
Par. 15. Réalisation forages	67 902,00
Par. 16. Projet forages Unicef	31 726,00
Par. 17. Barrages Ouadane Oualata	549 914,00
Par. 18. Digue Birette	5 270,00
Par. 19. Barrage Amder	41 242,00
Par. 20. Complément barrage Tagant	245 370,00
Par. 21. Brigade barrage Akjoujt	7 000 000,00
Par. 22. Exécution forages et puits	9 215 272,00
TOTAL DE L'ARTICLE 20	18 033 508,60

Article 30. — Travaux de plantation.

Par. 10. Extension campagne maraîchère	1 100 000,00
Par. 11. Gestion ressources naturelles renouvelables	3 000 000,00
Par. 12. Protection cultures vivrières	2 000 000,00
Par. 14. Vulgarisation ananas-bananes	307 663,00
Par. 15. Projet régional lutte contre ennemis cultures	1 000 000,00
TOTAL DE L'ARTICLE 30	7 407 663,00

Article 40. — Travaux d'implantation du cheptel.

Par. 10. Développement élevage Sud-Ouest	3 977 616,91
Par. 11. Développement élevage Sud-Est	4 103 949,00
Par. 12. Projet R.A.E. Elevage sur pâturage ..	14 880,00
Par. 13. Zone pilote Kaédi	177 159,00
Par. 14. Entretien et conservation du cheptel ..	14 930,00
Par. 15. Développement élevage région Guidimaka	2 000 000,00
Par. 16. Amélioration pâturages et protection animale	219 399,00
TOTAL DE L'ARTICLE 40	10 507 933,91

Article 50. — Travaux divers et réalisation.

Par. 11. Contrepartie projet Education MAU-459	1 189 951,60
Par. 15. Renforcement service agro-météorol. et hydraulique	209 036,00
Par. 16. Contrepartie projet P.N.U.D.-E.N.F.V.A.	2 500 000,00
Par. 17. Planification ressources en eau	116 333,50
Par. 18. Projet FAO 1175, Centre nat. dévelop. agricole	502 934,30
Par. 19. Encadrement motopompes	492 174,96
Par. 20. Provisions	631 522,00
TOTAL DE L'ARTICLE 50	5 641 952,36

Chapitre 07

EQUIPEMENT INDUSTRIEL, COMMERCIAL OU TOURISTIQUE

Article 10. — Industrie extractive.

Par. 10. Etudes, contrôle raffinerie pétrole

TOTAL DE L'ARTICLE 10*Article 20. — Manufactures et industrie de transform.*

Par. 11. Construction laiterie Nouakchott C.E.A.O.

TOTAL DE L'ARTICLE 20*Article 30. — Installation et équipements commerciaux.*

Par. 10. Equipement marché bétail

TOTAL DE L'ARTICLE 30*Article 40. — Installations et aménagements touristiques.*

Par. 10. Parc zoologique

TOTAL DE L'ARTICLE 40*Article 50. — Divers.*

Par. 10. Cellule industrielle (ministère Industrie)

TOTAL DE L'ARTICLE 50

TITRE 26

MATÉRIEL D'EQUIPEMENT

Chapitre 08

MATÉRIEL D'EQUIPEMENT

Article 35. — Matériel de transport naval.

Par. 10. Carénages vedettes

TOTAL DE L'ARTICLE 35*Article 40. — Matériel de transports aériens.*

Par. 10. Avion présidentiel

Par. 11. Achat réacteurs avion présidentiel ..

Par. 20. Révisions avions militaires

TOTAL DE L'ARTICLE 40*Article 50. — Autres matériels.*

Par. 10. Equipement M.A.E./M.P.D.I.

Par. 20 Matériels divers (équipement régions) ..

TOTAL DE L'ARTICLE 50

TITRE 28

ETUDES - CONTRÔLES - RECHERCHES

Chapitre 10

ETUDES - CONTRÔLES - RECHERCHES

— Etudes, contrôles, recherches.

Eaux souterraines	47 629,00
Projet MAU 516. Ingénierie Gorgol ..	568 508,00
Projet A.C.D.I.	27 500,00
Projet assistance technique A.I.D.	874,00
Etudes et contrôles divers par D.B. (M. Equipement)	5 058 027,00
Promotion indust. pêche et surveill. eaux errit.	85 102 001,40
Etudes prélimin. renforçem. aliment. eau Nouakchott	34 712,00
Evaluation sect. rural, emploi (R.A.M.S.)	2 266 010,00
Recherches agronomiques	3 637 928,00
Contreparties recensement démogra- phique	441,00
TOTAL DE L'ARTICLE 10	96 743 430,40

). — Formation.

Formation auxiliaires de santé	324 763,00
TOTAL DE L'ARTICLE 20	324 763,00

TOTAL GENERAL A REPORTER : 1 638 489 146,18

Ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce :

ACTES DIVERS :

Le n° 80-049 du 26 mars 1980 portant nomination d'un directeur général.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Dieng Oumar Harouna est directeur général de la S.O.N.I.M.E.X. à compter du 1^{er} avril 1980.

Le n° 80-054 bis du 4 avril 1980 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de la Société nationale d'importation et d'exportation, représentant l'Etat (SONIMEX).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de la Société nationale d'importation et d'exportation, représentant l'Etat :

MM.

- Douahi ould Mohamed Saleck, secrétaire général du ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce ;
- Capitaine Mohamed Mahmoud ould Deh, directeur général de la Douane ;
- Youba ould Cheikh Benani, directeur de la SONADER ;
- Ishac ould Ragel, directeur de l'Etablissement maritime de Nouakchott ;
- Mohamed Salem ould Lekhal, directeur des Crédits et des Etudes à la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 2. — M. Douahi ould Mohamed Saleck est nommé président du Conseil d'administration.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 4. — Le ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère du Développement rural :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 642 du 29 mars 1980 portant désignation, au titre d'un projet F.A.C./C.C.C.E., d'un contrôleur technique et de son suppléant.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour assurer le contrôle technique du projet F.A.C./C.C.C.E. n° 6/CD/79/VI/R/13, « Protection phytosanitaire des cultures », programme exceptionnel de lutte contre la sécheresse dans les Etats du Sahel :

- *Contrôleur titulaire* : M. Kane Hadya, chef du service de l'Amélioration de l'espace agro-pastoral.
- *Contrôleur suppléant* : M. Sidi ould Ismail, responsable du Laboratoire d'entomologie.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural est chargé de l'exécution de la présente décision.

**

Convention F.A.C./C.C.C.E. n° 283/C/DDE/79/MAU
Projet n° 6/CD/79/VI/R/13
Intitulé « Protection phytosanitaire des cultures »
financement programme exceptionnel de lutte
contre la sécheresse dans le Sahel

FICHE DE CONTROLE TECHNIQUE DU PROJET

Titulaire :

Nom : Kane.

Prénom : Hadya.

Qualité : ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale.

Fonction : chef du service de l'A.E.A.P.

Désigné par décision n° 642 du 29 mars 1980.

Suppléant :

Nom : Sidi.
 Prénom : Ismaïl.
 Qualité : conducteur Economie rurale.
 Fonction : responsable du Laboratoire d'entomologie.
 Désigné par décision n° 642 du 29 mars 1980.

SPÉCIMEN DE SIGNATURES

Titulaire *Suppléant*

DECRET n° 80-063 du 11 avril 1980 portant nomination de deux directeurs de service.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère du Développement rural à compter du 14 mars 1980 :

Directeur de l'Agriculture :

— M. Lam Hamady, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale.

Directeur du Génie rural :

— M. Fall Ousmane Ousseynou, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale.

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-072 du 18 avril 1980 modifiant le décret n° 33 du 21 août 1978 créant un établissement public dénommé Office national du cinéma, modifié par le décret n° 145 du 16 décembre 1978.

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 33 du 21 août 1978 créant un établissement public dénommé Office national du cinéma, modifié par le décret n° 145 du 16 décembre 1978, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4 : L'organe délibérant appelé Conseil d'administration comprend :

- le secrétaire général du ministère de la Culture, de l'Information, des Postes et Télécommunications, *Président* ;
- un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministre de l'Intérieur ;

- un représentant du ministre de la Jeunesse, de de l'Artisanat et du Tourisme ;
- un représentant du ministre de la Justice et des islamiques ;
- le directeur de l'Information ;
- le directeur de la Culture ;
- un représentant du personnel de l'Office national du cinéma. »

ART. 2. — Le ministre de la Culture, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'usage.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 80-060 du 11 avril 1980 portant nomination d'un conseiller.

ARTICLE PREMIER. — M. Talebould Jiddou, écrivain, est nommé conseiller au ministère de la Culture, de l'Information, des Postes et Télécommunications à compter du 21 mars 1980.

Ministère de la Fonction publique et de la Formation des Cadres :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-28 du 31 mars 1980 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves pour certains tuts de la statistique.

ARTICLE PREMIER. — Des concours direct et prof pour le recrutement d'élèves-agents techniques de la Statistique des écoles de la Statistique d'Abidjan, de Yaoundé et de Kigali seront organisés à Nouakchott les 13 et 14 mars 1980.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de cinquante.

ART. 3. — Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 21 de l'arrêté n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique d'une part, et celles inscrites dans les classes de seconde C de l'enseignement secondaire d'autre part. Les candidats doivent être agents techniques auxiliaires de la statistique justifiant de trois ans de services effectifs à la date du concours.

ART. 4. — Les candidats pourront être admis à passer leur demande qui devra être présentée au moins dix jours avant la date des épreuves et devront constituer leur dossier dans un délai d'un mois suivant la date du concours.

— Les dossiers de candidature devront comprendre énumérées ci-dessous :

mande timbrée à 50 UM ;

acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant

certificat de nationalité mauritanienne ;

extrait du casier judiciaire datant de moins de trois

mois ;

certificat de scolarité des classes de seconde C.

— Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau suivant.

1. CONCOURS DIRECT

Date et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
mai 1980, 8 h	Mathématiques	3 h	40
mai 1980, 15 h	Calcul numérique	2 h	30
14 mai 1980, 8 h	Composition d'ordre général	3 h	30

2. CONCOURS PROFESSIONNEL

Date et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
mai 1980, 8 h	Mathématiques	2 h	40
mai 1980, 15 h	Calculs statistiques et représentation graphique	2 h	25
14 mai 1980, 8 h	Composition d'ordre général		25
	Note d'appréciation		10
	Jury		

renseignements concernant le programme des épreuves seront obtenus auprès de la direction de la Statistique et des Etudes économiques au ministère de l'Economie et des Finances.

7. — Pour chacun des concours une commission de sélection sera composée ainsi :

un représentant de la direction de la Formation des Cadres, un représentant de la direction de la Fonction publique, un représentant du ministère de l'Economie et des Finances, un représentant de la direction de la Fonction publique, un représentant de la direction de la Formation des Cadres.

un représentant du ministère de l'Economie et des Finances ;

un représentant de la direction de la Fonction publique, un représentant de la direction de la Formation des Cadres.

8. — La correction des épreuves sera assurée par les professeurs des instituts susvisés. Les candidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés admis dans la limite des places offertes.

9. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'usage.

ARRETE n° R-029 du 31 mars 1980 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves de certains instituts de la statistique.

ARTICLE PREMIER. — Des concours direct et professionnel pour le recrutement d'élèves-ingénieurs statisticiens et d'élèves-assistants des travaux statistiques du Centre européen des statisticiens économistes des pays en voie de développement de Paris, de l'Ecole de statistique d'Abidjan, de l'Institut de statistique, de planification et d'économie appliquée de Yaoundé et de l'Institut africain et mauricien de Statistique et d'économie appliquée de Kigali, seront organisés à Nouakchott conformément aux indications ci-dessous :

1. *Ingénieurs statisticiens*, les 28, 29 et 30 avril 1980.

2. *Assistants des travaux statistiques*, les 5 et 6 mai 1980.

ART. 2. — Le nombre des places offertes est de :

— 9 pour les ingénieurs statisticiens ;

— 8 pour les assistants des travaux statistiques.

ART. 3. — Peuvent faire acte de candidature les citoyens mauritaniens remplissant, d'une part, les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et, d'autre part, ceux titulaires du baccalauréat des séries C, D ou E, les élèves des classes terminales C, D ou E ou les assistants des travaux statistiques qui justifient au moins de trois ans de services effectifs à la date du concours en ce qui concerne les ingénieurs statisticiens ; pour les assistants des travaux statistiques, les élèves des classes terminales de l'Enseignement secondaire et technique.

ART. 4. — Les candidats pourront être admis à concourir sur leur demande qui sera présentée au moins à la veille des épreuves et devront constituer leur dossier dans un délai d'un mois suivant la date du concours.

ART. 5. — Les dossiers de candidature devront comprendre les pièces ci-après :

— une demande manuscrite timbrée à 50 UM ;

— un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;

— un certificat de nationalité mauritanienne ;

— un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

— un certificat médical datant de moins de trois mois ;

— une copie certifiée conforme du baccalauréat ou l'original du certificat de scolarité de la classe des terminales C, D ou E.

ART. 6. — Les épreuves des concours se dérouleront conformément aux tableaux suivants :

A. — CENTRE EUROPEEN DE FORMATION DES STATISTICIENS
DES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

ELÈVES-INGÉNIEURS STATISTICIENS

Date et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
Lundi 28 avril 1980, 8 h 30	1 ^{re} comp. mathémat.	4 h	25
Lundi 28 avril 1980, 14 h 30	Composition d'ordre général	3 h	20
Mardi 29 avril 1980, 8 h 30	2 ^e comp. de mathémat.	3 h	25
Mardi 29 avril 1980, 14 h 30	Calcul numérique	2 h	15
Mercredi 30 avril 1980, 8 h 30	Contraction de texte	3 h	15
Mercredi 30 avril 1980, 14 h 30	Anglais (facultatif)	2 h	

B. — ECOLE DE LA STATISTIQUE D'ABIDJAN
INSTITUT DE STATISTIQUE, DE PLANIFICATION
ET D'ECONOMIE APPLIQUEE DE YAOUNDE
ET INSTITUT AFRICAIN ET MAURICIEN DE STATISTIQUE
ET D'ECONOMIE APPLIQUEES DE KIGALI

1. ELÈVES-INGÉNIEURS STATISTICIENS

a) Concours direct.

Date et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
Lundi 28 avril 1980, 8 h	1 ^{re} comp. mathématiq.	4 h	25
Lundi 28 avril 1980, 15 h	Comp. d'ordre gén. . .	3 h	20
Mardi 29 avril 1980, 8 h	2 ^e comp. mathématiq.	3 h	25
Mardi 29 avril 1980, 15 h	Analyse et résumé de texte	3 h	15
Mercredi 30 avril 1980, 8 h	Calculs numériques et tableaux	2 h	15
Mercredi 30 avril 1980, 15 h	Anglais (facultatif)		

b) Concours professionnel.

Date et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
Lundi 28 avril 1980, 8 h	Epreuve de statistique	4 h	25
Lundi 28 avril 1980, 15 h	Comp. d'ordre gén. . .	3 h	20
Mardi 29 avril 1980, 8 h	Comp. de mathémat.	3 h	20
Mardi 29 avril 1980, 15 h	Analyse et résumé de texte	3 h	10
Mercredi 30 avril 1980, 8 h	Calculs numériques	2 h	15
Mercredi 30 avril 1980, 15 h	Anglais (facultatif)	2 h	

2. ELÈVES-ASSISTANTS DES TRAVAUX STATISTIQUES

a) Concours direct.

Date et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
Lundi 5 mai 1980, 8 h	Comp. de mathémat.	3 h	40
Lundi 5 mai 1980, 15 h	Comp. d'ordre gén. . .	3 h	30
Mardi 6 mai 1980, 8 h	Calculs numériques	2 h	30
Mardi 6 mai 1980, 15 h	Anglais (facultatif)	2 h	

b) Concours professionnel.

Date et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
Lundi 5 mai 1980, 8 h	Comp. de mathémat.	3 h	30
Lundi 5 mai 1980, 15 h	Méthode calculs num.	3 h	20
Mardi 6 mai 1980, 8 h	Comp. d'ordre gén. . .	3 h	25
Mardi 6 mai 1980, 15 h	Statistiques appliq. . .	2 h	15

Tous renseignements concernant le programme
ves pourront être obtenus auprès de la direction d'
tique et des Etudes économiques au ministère de l'
et des Finances.

ART. 7. — Pour chacun des concours une comi
surveillance sera composée ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Formation des cadres,
- un représentant de la direction de la Fonction
membre ;
- un représentant du ministère de l'Economie et
ces, *membre*.

ART. 8. — La correction des épreuves sera assur
soins des instituts susvisés. Les candidats ayant o
notes suffisantes seront déclarés admis dans la l
places offertes.

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié selon la
d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 660 du 26 décembre 1979 portant ad
concours d'entrée à l'Ecole régionale de la mété
Dakar (Sénégal).

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous son
admis au concours pour le recrutement d'assistants des
aérospatiales et maritimes pour l'Ecole régionale de m
de Dakar (Sénégal).

MM.

- Amadou Silèye Dia ;
- Ousmane Samba Sow ;
- Sidi Mohamed ould Maham Babou.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés à compter du 1
bre 1979 élèves-fonctionnaires de l'Ecole régionale de mé
de Dakar (Sénégal).

ARRETE n° 682 du 31 décembre 1979 portant nominatio
chement d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Oumar Mamadou, dit Sc
Kane, administrateur traducteur auxiliaire, en service à
dence du gouvernement, titulaire de la licence de lang
de la Faculté de langue arabe de l'Université d'Al Azhar
est nommé professeur licencié stagiaire de 1^{er} échelon (inc
à compter du 20 novembre 1972, A.C. néant, I.D. néant.

ART. 2. — Il est détaché au ministère de l'Enseigneme
mental et secondaire à compter du 11 octobre 1979.

Le traitement de l'intéressé reste à la charge de la P
du gouvernement jusqu'au 31 décembre 1979.

n° 5 du 7 janvier 1980 portant nomination et titularisation d'un stagiaire.

LE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould M'Bareck facteur stagiaire (indice 150) depuis le 19 mai 1975, est titularisé facteur de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170), du 19 mai 1976, A.C. 1 an, I.D. néant, I.C. néant.

Il est promu facteur de 2^e classe, 2^e échelon (indice 180) du 19 mai 1977, A.C. néant, I.D. néant, I.C. néant.

Il est promu facteur de 2^e classe, 3^e échelon (indice 200) à compter du 19 mai 1979, A.C. néant, I.D. néant, I.C. néant.

n° 6 du 7 janvier 1980 portant nomination de deux stagiaires.

LE PREMIER. — Les professeurs ci-dessous, titulaires de licences ès-lettres de l'Université de Baghdad (Irak), sont nommés stagiaires de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 19 mai 1979, A.C. néant.

M. Mohamed Ahid ould Mohamed ;
M. Mohamed ould Taher.

n° 34 du 11 janvier 1980 portant rectificatif à l'arrêté du 10 janvier 1979 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

LE PREMIER. — Est rectifié comme suit l'article 2 de l'arrêté du 10 janvier 1979 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire M. Mohamed ould Abderrahmane ould Sadi, secrétaire de greffe.

Il bénéficiera éventuellement d'une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu normal d'avancement au cas où son traitement sera inférieur à celui de l'échelle de rémunération du groupe, 6^e échelon.

Il bénéficiera éventuellement d'une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu normal de l'avancement au cas où son traitement sera inférieur à celui de l'échelle GB1, 1^{er} groupe, 3^e échelon.

Il est promu sans changement.

n° 36 du 11 janvier 1980 portant nomination et titularisation de certains élèves-fonctionnaires du cycle C de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.

LE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires ci-dessous, titulaires d'un diplôme de moniteur de l'Economie rurale de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, sont nommés stagiaires de 1^{er} échelon (indice 300), à compter du 3 mai 1979, A.C. néant, I.D. néant, I.C. néant.

MM.

- Mohamed Saleck ould Saïd ;
- Mohamed ould Meïlid ;
- M'Bareck Yahya ;
- Mohamed ould M'Bareck ;
- Mohamed ould Yarg ;
- Ould El Mehdi Ethmane ;
- N'Diaye Abdoulaye Mamadou ;
- Kelly Abderrahmane Mamadou ;
- Diallo Amadou Mamadou ;
- Ba Djiby ;
- Amadou Boubou ;
- Ould Isselmou Mohamed ;
- Mohamed ould El Mahfoudh ;
- Ba Oumar ;
- Sy Amadou Demba ;
- Ould Taleb Jiddou Taleb ;
- Mohamed El Ghaly ;
- Abdoulaye Harouna Ba ;
- Yacoub ould Habbab ;
- Mohamed Mahfoudeh ould Beyatt ;
- Mohamed Lémine ould Jiddou ;
- El Hassen ould Ahmed.

DECRET n° 80-059 du 11 avril 1980 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abderrahmane ould Cheikhani, instituteur bilingue, est nommé chef du service de la Traduction au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres à compter du 21 mars 1980.

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-068 du 11 avril 1980 portant création de certains établissements d'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont créés, à compter du 1^{er} septembre 1980, les établissements d'enseignement secondaire ci-après :

District de Nouakchott :

- Collège du 4^e arrondissement.

Région de Tiris-Zemmour :

- Collège de Zoueratt.

ART. 2. — Le ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 633 du 28 mars 1980 allouant des bourses de vacances aux élèves de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott pour l'année 1980.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de neuf millions huit cent vingt-quatre mille sept cents ouguiya (9 824 700 UM) est allouée pour être payée aux élèves boursiers des différentes années de formation de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1980.

Ces bourses, dites bourses de vacances, seront payées en une seule fois aux intéressés et ce, dès la fin de juin 1980, aux taux suivants :

- 1^{re}, 2^e et 3^e années : 6 100 UM par mois et par élève (soit $6\ 100 \times 3 \times 103$).
- 4^e et 5^e années : 6 600 UM par mois et par élève (soit $6\ 600 \times 3 \times 401$).

ART. 2. — Cette somme est imputable au budget de l'Etat, titre 15, chap. 10, art. 14, paragraphe 23, exercice 1980 et sera virée au compte n° 118.37 ouvert au nom de l'Economat de l'Ecole normale des instituteurs à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 239 du 9 avril 1980 portant additif à l'arrêté n° 609 du 3 décembre 1979 fixant la liste des candidats admis au concours d'accès à l'Ecole normale des instituteurs de Rosso, session 1979-1980.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 76-243 du 15 octobre 1976, l'arrêté n° 609 du 3 décembre 1979 fixant la liste des candidats admis aux concours d'accès à l'Ecole normale d'instituteurs de Rosso, session 1979-1980, est complété ainsi qu'il suit :

I. 4^e année, option arabe (4^e A.A.) :

— M. Ahmed Salemould Ahmedou, né en 1962 à Mederdra (à la place de Mohamedenould Yehdih, né en 1956 à R'Kiz, démissionnaire).

II. 4^e année, option français :

— M. Ousmane Cisse (à la place de Abou Demba, né en 1955 à Boghé, n'a pas rejoint l'Ecole).

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1980, sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 240 du 9 avril 1980 portant exclusion de certains élèves de l'Ecole normale des instituteurs de Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres dont les noms suivent, admis au concours d'accès à l'Ecole normale des instituteurs de Rosso, session 1979-1980, sont définitivement exclus de cet établissement pour abandon. Il s'agit de :

— M. Mohamed Vallould Dekeih, né en 1961 à Magta Lejar, 4^e A.F. ;

— M. Mohamed El Moustaphaould Abdallahiould en 1963 à F'Dérick, 4^e A.F. ;

— M. Dahadaould Joud, né en 1961, à Tidjikja, 4^e ;

— M. Hamadaould Teyib, né en 1960 à Nouakchott,

— M. El Moctarould Ahmed, né en 1957 à Méderdra

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à 1^{er} octobre 1979, sera publié suivant la procédure d'ur

DECRET n° 80-067 du 11 avril 1980 portant nomination et des membres du Conseil d'administration des langues nationales.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et Conseil d'administration de l'Institut des langues nation

Président :

— Yahyaould Abdi, secrétaire général du ministère cment fondamental et secondaire.

Membres :

— Babaould Mohamed Abdallahi, représentant la tutelle ;

— Kane Mame N'Diack, représentant le ministère de publique et de la Formation des cadres ;

— Brahim Grimault, représentant le ministère de l' des Finances ;

— Abdallahiould Babacar, représentant le ministère d de l'Information et des Télécommunications ;

— Mohamedou Yahyaould Khairy, représentant le mi Justice et des Affaires islamiques.

ART. 2. — Le ministre de l'Enseignement fondamer daire est chargé de l'exécution du présent décret qui suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 80-062 du 11 avril 1980 portant nomination teur.

ARTICLE PREMIER. — M. Oumar Mamadou, dit Kane, professeur licencié, est nommé directeur de l'Inst des langues à compter du 14 mars 1980.

DECRET n° 80-064 du 11 avril 1980 portant nomi directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Coulibali Bakari Manso, pr directeur régional de l'Enseignement fondamental de la l'Assaba, est nommé directeur de l'Enseignement fond ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire du 14 mars 1980.

80-066 du 11 avril 1980 portant création d'une Ecole d'instituteurs à Rosso.

PREMIER. — Il est créé, à compter du 25 octobre 1979, normale d'instituteurs à Rosso, chef-lieu de la Région du

— L'Ecole normale d'instituteurs de Rosso (E.N.I./R.-Tr.)

son organisation et son fonctionnement, par le décret du 15 octobre 1976, modifié par le décret n° 77-055 du 977 ;

le régime des bourses, par le décret n° 77-245 du 14 oc-

— Le ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire, le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, de ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :

DES REGLEMENTAIRES :

n° 32-80 du 2 avril 1980 fixant les attributions du directeur de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale par département.

PREMIER. — Le ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique gouvernementale dans les domaines de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme.

2. — Le ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme comprend l'administration centrale et les services extérieurs.

3. — L'administration centrale comprend, outre le directeur général auquel sont rattachés le service de la Jeunesse et le service du Secrétariat central :

— des conseillers techniques ;
— la direction de la Jeunesse et des Sports ;
— la direction de l'Artisanat et du Tourisme ;
— la direction de l'Administration et des Finances.

4. — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du directeur, l'animation, le contrôle et la coordination de l'ensemble des directions.

Il est chargé de veiller à l'application des décisions du ministre.

Sous son autorité le service de la Traduction et le service du Secrétariat central.

ART. 5. — Le service de la Traduction est chargé d'assurer la traduction de tout document qui lui est soumis dans le cadre des compétences du ministère.

ART. 6. — Le service du Secrétariat central est chargé :
— de l'enregistrement et de l'expédition du courrier du ministère ;
— de la tenue des archives du ministère ;
— de la dactylographie au sein du ministère.

ART. 7. — Les conseillers techniques, au nombre de deux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne :
— de réaliser les tâches qui leur sont confiées par le ministre ;
— de donner les avis qui leur sont requis.

Ils aideront à assurer le suivi des problèmes relatifs aux établissements et sociétés placés sous la tutelle du ministère.

ART. 8. — La direction de la Jeunesse et des Sports est chargée :

— de mettre en œuvre les méthodes et moyens d'éducation, d'animation devant contribuer à l'épanouissement de la jeunesse ;
— de promouvoir le développement sportif.

Elle comprend deux services et trois divisions :

— le service de la Jeunesse et des Loisirs ;
— le service des Sports ;
— la division de l'Information ;
— la division des Activités scolaires et universitaires ;
— la division des Etudes et Projets.

Le service de la Jeunesse et des Loisirs est chargé :

— de l'impulsion, de l'animation, de l'encadrement et éventuellement de l'organisation des activités de développement économique, culturel et social au sein des jeunes, notamment par :

- le mouvement scout ;
- les associations et clubs de jeunes ;
- les échanges de jeunes.

— de l'impulsion et de l'encadrement des activités de loisirs au profit de l'enfance et de la jeunesse dans les maisons des jeunes, foyers et centres de vacances en rapport avec les autorités locales.

Le service des Sports est chargé de :

— l'animation sportive en relation avec les services compétents des ministères concernés et les fédérations sportives ;
— l'impulsion, la coordination et l'encadrement des activités des associations et fédérations sportives ;
— l'impulsion et le suivi de l'enseignement de l'éducation physique et sportive en rapport avec les ministères concernés.

La division de l'Information est chargée de promouvoir par l'information le développement des activités de jeunesse et de la pratique du sport en Mauritanie.

La division des Activités scolaires et universitaires est chargée de l'exécution de la politique nationale en matière de jeunesse et de sports en milieu scolaire et universitaire.

La division des Etudes et Projets est chargée de l'étude, du suivi et de l'exécution des projets d'infrastructures de jeunesse et de sport en rapport avec la direction de l'Administration et des Finances.

ART. 9. — La direction de l'Artisanat et du Tourisme est chargée :

- de l'organisation, de la promotion et du développement du tourisme et de l'artisanat en Mauritanie ;
- de l'organisation de l'hôtellerie.

Elle comprend deux services :

- le service des Etudes et de la Promotion du tourisme ;
- le service des Etudes et de la Promotion de l'artisanat.

Le service des Etudes et de la Promotion du tourisme est chargé :

- de l'organisation de la promotion des activités touristiques ;
- de l'organisation de l'hôtellerie en Mauritanie en rapport avec les ministères concernés.

Le service des Etudes et de la Promotion de l'artisanat est chargé de :

- l'organisation de la production artisanale ;
- l'organisation de la commercialisation des produits artisanaux en rapport avec les ministères concernés.

ART. 10. — La direction de l'Administration et des Finances est chargée :

- de la gestion administrative du personnel et du matériel ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets du ministère.

Elle comprend deux services :

- le service du Personnel ;
- le service de la Comptabilité.

Le service du Personnel est chargé de la gestion administrative du personnel du ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme, notamment en ce qui concerne l'avancement, le perfectionnement et la planification de la formation.

Le service de la Comptabilité est chargé de :

- la préparation et de l'exécution des budgets du ministère ;
- la tenue de la comptabilité denier ;
- la gestion administrative du matériel du département.

ART. 11. — Les services extérieurs du ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme comprennent :

- les inspections de zones chargées de la Jeunesse et des Sports ;
- les coordinations régionales.

ART. 12. — Les inspections de zones chargées de la Jeunesse et des Sports assurent, sous le contrôle de la direction de la Jeunesse et des Sports, la mise en application des décisions et des orientations du ministère en matière de jeunesse et de sport au niveau des zones.

L'étendue territoriale et le nombre de ces zones définies par arrêté du ministre chargé de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme.

Les inspections de zones chargées de la Jeunesse et des Sports sont assimilées à des services.

ART. 13. — Les coordinations régionales sont chargées de la coordination des activités relevant du ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme de la région conformément au découpage administratif en vigueur. Leur nombre sera fixé par arrêté du ministre chargé de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme.

ART. 14. — Le ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme exerce les pouvoirs de tutelle par les lois et règlements en vigueur sur les établissements suivants :

- le Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports (C.N.F.C.J.S.) ;
- l'Office du tapis mauritanien (O.T.M.) ;
- l'Ensemble national artistique de la jeunesse (E.N.A.) ;
- la Société mauritanienne de tourisme et de loisirs (S.M.T.H.).

ART. 15. — L'organisation des directions, services en bureau et sections sera définie par arrêté du ministre chargé de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme.

ART. 16. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 17. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-073 du 18 avril 1980 modifiant l'article 4 du décret n° 79-074 du 20 avril 1979 portant organisation d'un établissement public à caractère professionnel dénommé « Centre de formation et de perfectionnement professionnels » (C.F.P.P.) à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 79-074 du 20 avril 1979 portant organisation d'un établissement public à caractère professionnel dénommé « Centre de formation et de perfectionnement professionnels » (C.F.P.P.) à Nouakchott est modifié comme suit :

Article 4 nouveau : Le Centre est administré par un Conseil d'administration composé ainsi qu'il suit :

1. du directeur du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale ou son représentant ;

ur des Financements et de la Coopération ou
tant ;

ur du Budget et des Comptes ou son représen-

ur de la Fonction publique ou son représentant ;
ur de l'Enseignement technique et professionnel
présentant ;

ésentant du ministère chargé de l'Industrie ;
membres représentants des travailleurs choisis
ministre du Travail, de la Santé et des Affaires
r la base d'une liste comportant un nombre de
égal au double des membres prévus et présentés
par l'organisation des travailleurs ;

membres représentants des employeurs choisis
ministre du Travail, de la Santé et des Affaires,
r la base d'une liste comportant un nombre de
égal au double des membres prévus et présentés
t par l'organisation des employeurs.

igné pour chacun des membres visés au 7° et
us un suppléant qui le remplace en cas d'empê-
nproaire ou définitif. La nomination des sup-
u dans les mêmes conditions de forme et de
que celle des titulaires.

mbres représentants de l'Etat peuvent se faire
en cas d'empêchement par un fonctionnaire de
m.

lent et les membres du Conseil d'administration
s par décret sur proposition du ministre chargé
Le président est choisi parmi les membres du
lministration conformément aux dispositions de
a décret n° 79-344 du 4 décembre 1979.

eil d'administration désigne en outre deux vice-
choisis, l'un parmi les membres visés au 7°, l'autre
visés au 8° ci-dessus. Ces vice-présidents président
alternativement, en cas d'absence du président,
çant par le représentant des travailleurs.

stariat du Conseil est assuré par le directeur du
ar un agent qu'il désigne parmi le personnel placé
dres.

eil d'administration nomme parmi ces membres un
elé bureau du Conseil d'administration.

e du mandat des membres au 7° et au 8° ci-dessus
de leurs suppléants est de trois ans. Ce mandat est
le.

— Le ministre du Travail, de la Santé et des Affaires
le ministre de l'Economie et des Finances sont
hacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
cret qui sera enregistré et publié suivant la procé-
ence.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

ACTES DIVERS :

*DECRET n° 30-80 du 29 mars 1980 portant nomination des membres
du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, en application de l'article 18
de la loi n° 73-118 du 30 mai 1973 en qualité de membres du
Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie :

MM.

- Capitaine Dieng Oumar, directeur général de la SONIMEX ;
- Moulaye Mohamed, conseiller pour les Affaires économiques au
Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement.

ART. 2. — Il est mis fin aux fonctions de membres du Conseil
général de la Banque centrale de Mauritanie exercées par MM. Mo-
hamed Mahmoud ould Mah et Soumaré Oumar.

ART. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le
gouvernement de la Banque centrale de Mauritanie sont chargés
de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procé-
dure d'urgence.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

ANNONCES LEGALES

En application des prescriptions légales, la société anonyme
qui sera dénommée : *Société des produits de mer mauritaniens*
(S.M.B.M.), S.A., est en formation.

Forme : Société anonyme.

Montant du capital social à souscrire : 60 000 000 UM, dont
51 % mauritaniens, 49 % étrangers.

Adresse prévue du siège social : Boulevard Médian, Boîte Pos-
tale 18, Nouadhibou, République islamique de Mauritanie.

Objet social : Tant en Mauritanie qu'à l'étranger :

- l'armement pour la pêche et le service ;

— la capture, le traitement, le conditionnement, la transformation et la commercialisation des produits de mer ou tout autre produit dérivé.

Durée prévue de la société : 99 ans.

Projet de statuts : Etabli le 5 avril 1980 et déposé au greffe du Tribunal de Nouadhibou.

Nombre des actions à souscrire en numéraire : 6 000 actions de 10 000 ouguiya chacune exigibles immédiatement.

Apports en nature : Néant.

Avantages particuliers : Sur proposition du Conseil d'administration aux assemblées.

Admission aux assemblées :

- Pour les assemblées extraordinaires, à partir d'une action, tout actionnaire peut participer aux réunions.
- Pour les assemblées ordinaires, il faut détenir cinq cents actions au moins pour participer aux réunions.

Droit de vote : Chaque action donne droit à une voix, dans les conditions prévues par les statuts.

Cession d'actions :

1. La cession ou donation d'actions entre actionnaire librement sous réserve d'être portée, trois mois à l'avance, à la connaissance du Président du Conseil.

2. La cession ou donation d'actions à tout étranger est interdite ; elle est subordonnée à l'autorisation et à l'approbation du Conseil d'administration.

3. Les actions appartenant aux actionnaires étrangers ne peuvent être cédées ou données qu'aux actionnaires mauritaniens ou résidents de la Société.

Compte de libération du capital social : La Banque caine en Mauritanie (B.A.A.M.) de Nouadhibou, recevra les versements provenant des souscriptions de capital social.

Assemblée constitutive : Les souscripteurs d'actions se réuniront en assemblée constitutive à Nouadhibou suivant convocation à venir.

Les fondateurs : KIRCHFELD ; COMAR ; FIDECO ; Mohamed Abdallahi ould Abdallahi ; Abdallahi ould Abdallahi ; Didi ould Soueidy ; Abdou ould Maham ; Mohamed S Ahmednah.